

Arrêt

n° 49 568 du 14 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2010 par Salman CAGLI, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. COPINSCHI loco Me J.P. DOCQUIR, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion alévie. Vous auriez quitté la Turquie le 3 février 2010, seriez arrivé en Belgique le 17 février 2010, et avez introduit une demande d'asile le 18 février 2010. Vous avez rejoint votre frère, Monsieur [C.Y.], et votre soeur, Madame [T.P.].

Vous seriez originaire de Pazarcik, de la province de Maras. Vous y auriez travaillé dans les vignes de la famille, et ce jusqu'en 2006. A cette époque, la jeune femme que vous auriez fréquentée depuis un

an se serait vue promise à un homme de trente ans son aîné. Vous auriez tous deux décidé de partir. Le 5 août 2006, avec l'aide de votre cousin maternel, vous seriez partis ensemble à Mersin, où résiderait une de vos tantes, et vous auriez été mariés religieusement le jour même de votre arrivée, c'est-à-dire le 6 août 2006. Vous vous seriez installés à Mersin, et y auriez travaillé. Dans les mois suivants votre départ, vous auriez appris, via votre beau-frère Ali (demi-frère de votre épouse, ami personnel et personne en qui vous aviez confiance), que votre belle-famille cherchait à vous tuer, vous et votre épouse, pour avoir bafoué l'honneur de la famille. En 2007, un fils serait né de votre union.

Vers fin août 2008, vous auriez reçu des nouvelles inquiétantes via votre beau-frère Ali. Celui-ci vous aurait averti que la famille de votre épouse était au courant de votre adresse à Mersin. Vous auriez dès lors quitté cette ville pour vous rendre à Ankara. Là, vous auriez fréquenté un ami, membre éloigné de la famille, qui vous aurait par ailleurs soutenu. Lors d'une visite chez lui, vous seriez tombé sur son père, qui vivrait encore au village. De crainte que celui-ci ne dévoile votre présence à Ankara, vous auriez à nouveau déménagé, pour vous installer à Istanbul cette fois, chez des membres âgés de la famille de votre parrain, et ce à partir de début mai 2009.

Finalement, en février 2010, ayant réussi à amasser suffisamment d'argent, vous auriez quitté la Turquie, laissant derrière vous votre épouse et votre enfant.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, et pour commencer, force est de constater que d'après vos déclarations, en raison de la crainte 1 que vous nourririez vis-à-vis de votre belle famille, vous n'auriez jamais enregistré ni votre mariage, ni la naissance de votre enfant, ni vos nouveaux lieux de résidence (cf. pp.3, 7, 8, 15 de votre audition). Selon vos dires, ces démarches auraient permis aux oncles maternels de votre épouse de vous retrouver car ceux-ci, de par leur fonction de gardiens de village, seraient de mèche avec les autorités, et ces dernières auraient donc pu vous dénoncer à ces oncles (cf. pp.7, 8, 15 de votre audition). Vous avez même expliqué ne pas avoir déclaré votre mariage car vous craigniez d'avoir été signalé auprès des autorités turques, car ces oncles auraient, selon vous, 'les bras longs' (cf. p.13 de votre audition). Or, malgré cette crainte, il ressort de vos déclarations, et de votre carte d'identité, que vous vous seriez rendu dans votre village d'origine, à Pazarcik, afin d'y faire délivrer une nouvelle carte d'identité, et ce en février 2009 (cf. p.7 de votre audition et cf. le document numéro 1, joint à la Farde Documents). Cette attitude est pour le moins incompatible avec la crainte que vous dites ressentir vis-à-vis de votre belle-famille, qui vivrait non loin de votre village d'origine, et dès lors vis-à-vis de vos autorités (cf. p.9 de votre audition).

Confronté à ceci, vous avez expliqué que pour obtenir votre nouvelle carte d'identité, vous auriez contacté le maire, que ce dernier s'en serait occupé pour vous (cf. p.13 de votre audition). Or, il ressort des informations en notre possession (une copie est jointe au dossier administratif) que le maire n'est pas habilité à délivrer une carte d'identité. Par ailleurs, si la possibilité existait en effet d'obtenir votre carte d'identité via votre maire, la question se pose alors de savoir pourquoi vous auriez pris le risque de vous déplacer vers votre région d'origine, vu les risques que vous encourriez, plutôt que de vous faire envoyer le document à Ankara, où vous résidiez à l'époque.

De surcroît, force est de relever le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays. En effet, après avoir séjourné environ deux ans à Mersin, vous seriez parti vers Ankara car vous auriez appris que votre belle-famille connaissait votre nouvelle adresse. Vous auriez ensuite quitté Ankara, craignant qu'un membre éloigné de votre famille, ne dénonce votre présence dans cette région. Par la suite, vous auriez encore vécu environ neuf mois, et ce sans y rencontrer le moindre problème concret, à Istanbul (cf. p.7 de votre audition). Vous auriez ainsi quitté Istanbul alors qu'aucun événement ne se serait produit. Confronté à ce peu d'empressement, vous avez expliqué que vous souhaitez partir avec votre épouse, et que vous n'auriez pas eu la possibilité de partir plus tôt (cf. p.7 de votre audition). Ces explications peu convaincantes ne suffisent pas à justifier votre attentisme, au vu de la longueur de votre séjour en Turquie, c'est-à-dire environ trois ans et demi, après la survenance des faits générateurs de votre crainte.

Par ailleurs, si le risque était réel pour vous, à Istanbul, l'ont peut alors également s'interroger sur votre décision de quitter votre pays en laissant derrière vous, à Istanbul, aussi bien votre épouse que votre enfant. Or, d'après vos déclarations, vous auriez tous les trois été susceptibles d'être tués par votre belle-famille (cf. pp.12, 14 de votre audition). Dans ces conditions, il paraît fort étonnant que vous ayez choisi de partir sans eux, ou à leur place.

Force est de constater également le caractère local de vos problèmes. En effet, rien ne peut laisser croire que vous n'auriez pu continuer à résider dans un autre endroit en Turquie sans y rencontrer de problèmes. Les motifs que vous avez invoqués pour expliquer votre refus de continuer à vivre à Istanbul, où vous auriez vécu de mai 2009 jusqu'à votre départ sans y rencontrer le moindre problème, c'est-à-dire le fait que vous ne saviez plus où fuir et que vous ne pouviez plus continuer à vivre ainsi, sans inscrire votre mariage et votre enfant (cf. pp.7, 10 de votre audition), ne peuvent être retenus comme motifs valables, surtout dès lors que vous n'y auriez rencontré aucun ennui, y auriez travaillé (cf. pp.5, 14 de votre audition), et que vous auriez jugé qu'il était possible d'y laisser votre épouse et votre enfant.

Par ailleurs, vous n'avez apporté aucune indication quant à d'éventuelles recherches de la part de votre belle-famille, que ce soit à Mersin (vous auriez été averti par votre beau-frère de leur découverte de votre adresse, avant qu'ils ne puissent vous retrouver, alors que vous vous seriez trouvé à moins de 300 kilomètres de votre ville d'origine – cf. p.9 de votre audition et cf. les informations jointes au dossier), à Ankara (vous auriez fui craignant qu'un membre éloigné de votre famille n'ébruite votre présence dans cette ville – cf. p.9 de votre audition), ou encore à Istanbul (vous ne seriez au courant d'aucune recherche à votre égard dans cette ville – cf. p.15 de votre audition).

En outre, force est de constater que vous auriez voyagé vers l'Allemagne, au départ de la Turquie, par voie aérienne, accompagné de quatre autres personnes, et d'un passeur ; que ce dernier se serait occupé des démarches lors de votre entrée sur le territoire Schengen, en Allemagne, à l'aéroport ; que vous n'auriez, à aucun moment du voyage, ou des contrôles, tenu vos documents de voyage personnellement ; et que vous ignorez sous quelles identité et nationalité vous auriez voyagé, et dès lors, pénétré dans le territoire Schengen (cf. pp.6, 16 de votre audition au fond). Or, il est de notoriété publique que de façon générale, tous les voyageurs sont soumis à un contrôle individuel et personnel de leurs documents d'identité. Les circonstances de votre voyage vers la Belgique peuvent dès lors être sérieusement remises en question, et ce d'autant plus que dans votre déclaration de réfugié, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir obtenu un passeport en 2010, passeport que le passeur aurait ensuite gardé (cf. question 21de votre déclaration de réfugié). Confronté à ceci, dès lors que vous déclarez aujourd'hui avoir obtenu un passeport en 2007 (cf. p.4 de votre audition), ou en 2003, et avoir perdu ce passeport alors que vous vous trouviez toujours au pays (cf. p.5 de votre audition), vous avez déclaré que le passeur vous avait demandé une photo et votre carte d'identité, et que c'est à cela que vous faisiez précédemment référence (cf. p.16 de votre audition). Cette explication ne me convainc nullement dès lors que vous déclariez que le passeport avait été conservé par le passeur, et que vous m'avez présenté l'original de votre carte d'identité. Ceci tend à confirmer mes doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant votre voyage.

De surcroît, force est de relever que vous avez mentionné la présence de deux membres de votre famille sur le territoire belge, à savoir votre frère et votre soeur (cf. ci-dessus). Vos frère et soeur ont chacun introduit une demande d'asile, qui dans les deux cas s'est soldée par une décision de refus. Par ailleurs, vous avez déclaré ne pas savoir précisément quand ils auraient quitté la Turquie (cf. p.4 de votre audition), et déclarez ignorer les motifs de leur départ (cf. p.4 de votre audition). Questionné par rapport à d'éventuels problèmes qu'ils auraient rencontrés au pays, vous vous êtes limité à déclarer que votre frère aurait d'abord séjourné un temps en Allemagne, et que votre soeur aurait suivi son mari (cf. p.4 de votre audition). En outre, vous avez mentionné que des cousins de votre père résideraient en Allemagne, mais questionné sur leur statut, l'époque de leur départ du pays, ou encore les raisons de leur départ, vous êtes resté en défaut de m'apporter une quelconque information (cf. p.4 de votre audition).

Dans ces conditions, et quand bien même un membre de votre famille serait reconnu réfugié (quod non), il est à constater que les problèmes éventuels qu'ils auraient rencontrés ne peuvent guère être liés aux vôtres, dès lors que vous en ignorez leur nature même. Quoi qu'il en soit, je vous rappelle, concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié, que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen

individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Enfin, force est de constater que plusieurs incohérences ont été relevées dans vos déclarations. Celles-ci témoignent du caractère souvent vague et imprécis de vos dires, et contribuent à confirmer le caractère non fondé de votre requête.

Ainsi, vous ignorez le nom du futur époux de votre épouse et le montant que ce dernier devait verser en vue du mariage (cf. p.8 de votre audition) ; vous ignorez comment votre belle-famille aurait appris que votre épouse était partie avec un autre homme, comment elle connaîtrait votre identité, et quand elle aurait su votre identité (cf. p.10 de votre audition) ; vous ne pouvez confirmer si un conseil de famille se serait tenu pour délibérer de la décision à prendre concernant votre épouse et sa fuite (cf. p.14 de votre audition), vous ignorez quand une décision aurait été prise (cf. p.11 de votre audition), et si une personne en particulier aurait été désignée pour vous tuer (cf. p.14 de votre audition) (or, cette pratique est très courante en Turquie, et ce d'après les informations dont nous disposons) ; et vous ne savez pas comment votre belle-famille aurait découvert votre adresse à Mersin (cf. 9 de votre audition).

Encore, et ce malgré le fait que vous seriez encore en contact avec votre épouse, et que vous auriez gardé le contact, au pays, avec votre mère, vivant toujours dans votre village d'origine (cf. p.3 de votre audition), ou encore avec votre beau-frère, qui vous aurait informé de votre situation au fil des années (cf. pp.9, 11, 15 de votre audition), je constate que vous êtes resté en défaut de m'apporter plusieurs détails concernant les suites de votre affaire. Or, il aurait été attendu de votre part que vous vous renseigniez sur votre situation, et notamment sur les recherches entreprises par votre belle-famille pour vous retrouver. Ainsi, alors que vous auriez continué à rester en contact avec votre beau-frère, vous n'auriez jamais reçu de nouvelle concrète de sa part concernant les recherches effectuées par votre belle-famille. En effet, à part vous annoncer que vous aviez été signalé à Mersin, il ne vous aurait jamais dit autre chose que le fait que vous étiez encore recherché (cf. p.15 de votre audition). Vous n'auriez pas de nouvelle des recherches à votre égard via votre mère non plus. Cette dernière se limiterait à dire que vous devez faire attention à ne pas vous faire prendre (cf. p.16 de votre audition).

Enfin, concernant la seule information concrète que vous auriez reçue de votre beau-frère, s'agissant ici du fait que votre belle-famille aurait été mise au courant de votre adresse à Mersin (cf. p.9 de votre audition), je me dois de soulever ici le caractère étonnant de cet événement. En effet, dès lors que votre 3 belle-famille aurait su que vous vous trouviez à seulement (environ) trois cents kilomètres de chez elle (cf. les informations qui sont jointes au dossier administratif), je ne peux que m'étonner du fait que la nouvelle de cette découverte soit arrivée plus rapidement que la famille elle-même, étant donné que d'après vos propres déclarations, votre beau-frère n'aurait plus entretenu de lien étroit avec la famille de son père, suite à la séparation de sa mère d'avec son père (cf. p.14 de votre audition), et qu'il n'aurait donc pas été proche des sources d'information de votre belle-famille.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que vous seriez originaire de Pazarcik, dans la province de Maras. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du Sud-Est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité

turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (votre carte d'identité, des informations générales sur les crimes d'honneur en Turquie et une copie d'une photo d'un petit garçon) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, votre carte d'identité ne peut servir qu'à attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en cause dans la présente décision. Quant aux informations générales, dès lors qu'elles ne font pas référence à vous en particulier (cf. p.4 de votre audition), elles ne peuvent servir, à elles seules, à fonder votre crainte. En ce qui concerne la copie de la photo d'un petit garçon, elle n'est pas suffisante pour établir qu'il s'agit de votre fils ou qu'il soit né dans les circonstances que vous avez décrites.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *des principes de bonne administration, notamment de précaution & de fair-play ainsi que combiné l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des divergences entre les propos du requérant et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que des imprécisions et incohérences dans ses déclarations. Elle considère que le peu d'empressement du requérant à quitter son pays constitue l'indice d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves. Elle

reproche également au requérant de ne pas s'être installé dans une autre ville ou région de son pays d'origine, compte tenu du caractère local des faits invoqués à la base de sa demande d'asile.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère que celle-ci s'apparente d'avantage à un jugement moral qu'à une décision objective. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des documents relatifs aux crimes d'honneur produits à l'appui de sa demande d'asile.

3.4 Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant le peu d'empressement manifesté par le requérant à quitter son pays, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il observe, à la suite de la décision querellée que les propos du requérant sont vagues et imprécis en ce qui concerne la manière dont sa belle-famille a été mise au courant tant de son identité que de son adresse à Mersin. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant ait décidé de se mettre à l'abri en abandonnant sa femme et son enfant, alors qu'ils seraient, selon les dires du requérant, susceptibles, au même titre que lui, d'être tué par sa belle-famille.

3.6 En outre, le Conseil constate que le requérant déclare avoir vécu pendant neuf mois à Istanbul sans y avoir rencontré le moindre problème. Dès lors, la décision attaquée a valablement pu estimer que le requérant dispose d'une possibilité raisonnable de protection à l'intérieur de son pays d'origine. Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante. En effet, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

3.7 En ce qui concerne les documents relatifs aux crimes d'honneur produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil fait bien le motif de la décision litigieuse quant à la valeur qui peut leur être accordée. En effet, il s'agit en grande partie de quatre articles de presse en langue turque et d'un article en langue anglaise issus de la consultation de sites Internet. Quant aux documents en langue turque, l'absence de traduction ne permet pas au Conseil d'en saisir la teneur. L'article en langue anglaise est à caractère général et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant ni à fonder sa crainte de persécution.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé « *des principes de bonne administration, notamment de précaution & de fair-play ainsi que combiné l'erreur manifeste d'appréciation* » ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux documents relatifs aux crimes d'honneur, la partie requérante soutient que « l'examen attentif de ces pièces pourrait faire entrer l'intéressé dans le cadre de la protection subsidiaire » et affirme qu'il n'a pas été répondu adéquatement aux dires et éléments écrits de preuve déposés. A cet égard, le Conseil renvoie au point 3.7. ci-dessus et ne peut conclure sur la base de ces éléments que le requérant entre dans l'hypothèse visée par les stipulations de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE